



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LOT-ET-GARONNE

DÉCISION

**Territoire de l'ALBRET : Constitution de servitude
de passage de canalisations sur
la parcelle numéro à MONTESQUIEU
appartenant à**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5212-15 concernant le fonctionnement des Syndicats Mixtes Fermés et L5211-10 relatif aux délégations de pouvoir du comité,

Vu l'Arrêté inter préfectoral n° 47-2022-12-27-00001 en date du 27 décembre 2022 et ses statuts applicables au 01^{er} janvier 2023,

Vu le Règlement Intérieur du Syndicat EAU47 approuvé par délibération du Comité du Syndicat EAU47 n° 21-076-C du 25 novembre 2021. »

Vu les délibérations du Comité Syndical n°20-043-C, 24-056-C à 059-C, 20-051-C modifiée par la délibération n°21-064-C régulièrement transmise au représentant de l'Etat,

Vu l'arrêté n°22-118-A de la Présidente en date du 16 Décembre 2022 portant délégation à **Monsieur Jean-Pierre VICINI**, Vice-Président territorial, pour toutes fonctions relatives aux affaires foncières du territoire « ALBRET »,

Vu la délibération n°16-107-C du Comité syndical du 17 mars 2016, remplacée par la délibération 18-051-C du 27 mars 2018 instaurant une indemnité de servitude pour le passage de canalisation en terrain privé,

Considérant que dans le cadre du projet d'extension du réseau d'Eau potable sur la commune de MONTESQUIEU une canalisation doit être installée notamment sur la parcelle appartenant à

Le Vice-Président,

APPROUVE la constitution d'une servitude de passage de canalisation au profit du syndicat EAU47, sur la parcelle référencée sous le numéro à MONTESQUIEU et appartenant à moyennant une indemnité unique et forfaitaire de

AR Prefecture

047-254702491-20241022-24_113_D-AI

Reçu le 08/11/2024

Publié le 08/11/2024

DÉCIDE de signer tous les actes à intervenir pour régulariser cette servitude.

PRÉCISE que les dépenses sont prévues sur les budgets correspondants.

DIT qu'en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Agen, en deux exemplaires,
Le 22/10/2024

Pour extrait conforme au registre
Le Vice-président territorial,

Monsieur Jean-Pierre VICINI